



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **GLUCONEX***

de la société **AGRONUTRITION**

enregistrée sous le n°2022-1444

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 11 juillet 2022,

Considérant que les éléments déposés par la société AGRONUTRITION attestent que le produit GLUCONEX a été légalement mis sur le marché en Estonie, en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



anses
AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Informations générales	
Nom du produit	GLUCONEX
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	AGRONUTRITION PARC ACTIVESTRE, 3 Avenue de l'Orchidée, 31390 CARBONNE, France
Classe - Type	Matière fertilisante - Solution de sulfate de cuivre complexé par de l'acide gluconique
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	457-2022.01
Numéro d'AMM	1220692

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

11/08/2022

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Toxicité aiguë par voie orale - Catégorie 4	H302 : Nocif en cas d'ingestion
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 1	H318 : Provoque des lésions oculaires graves
Dangers pour le milieu aquatique - Danger aigu, catégorie 1	H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	36 %
Cuivre (Cu) soluble dans l'eau*	6,1 %
Carbone organique (Corg)	6,9 %
pH	4,1

* dont complexé avec de l'acide gluconique (AG)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



anses
AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Liste des cultures autorisées				
Cultures	Dose maximale d'apport	Nombre maximal d'apports par an	Mode d'application	Stades d'application
Vigne	3 L/ha	15	Pulvérisation foliaire	Du stade pré floraison jusqu'à la véraison
Arbres fruitiers	3 L/ha	5		Toute l'année hors floraison
Cultures légumières	2 L/ha	5		Toute l'année hors floraison
Céréales	2 L/ha	2		Début tallage à épis à 1 cm
Protéagineux/oléagineux	2 L/ha	2		Sur feuillage suffisamment développé

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Contient un oligo-élément : à n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur,

- Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement du produit.
- Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, tant pour l'utilisateur professionnel que pour l'utilisateur non professionnel, le type d'EPI requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage)

Autres mesures de protection

- Ne pas appliquer le produit GLUCONEX en pulvérisation foliaire après la formation des parties consommables.
- Ne pas appliquer le produit GLUCONEX ou tout autre produit contenant du cuivre à plus de 4 kg de cuivre par hectare et par an.

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

Afin de respecter les LMR définies pour le cuivre, les doses d'apport d'autres produits à base de cuivre devront être adaptées pour l'ensemble des usages en prenant en compte les quantités apportées par le produit GLUCONEX.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de la faune

- Afin de limiter l'exposition des organismes aquatiques au cuivre, des mesures d'atténuation du risque telles qu'une zone non traitée comportant un dispositif végétalisé permanent devront être mises en place en bordure des points d'eau (par exemple une bande végétalisée de 20 m par rapport au point d'eau).

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Aucune mention relative à un effet phytopharmaceutique ne devrait être faite sur le produit.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.